

# NOUVEAU PLAN COMPTABLE

3 règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ont été homologués par arrêté le 26/12/2023 (JO du 30/12/2023) concernant le plan comptable général, les états financiers et les comptes annuels des coopératives agricoles.

⇒ Nouveau plan comptable pour les exercices ouverts à compter de 01/01/2025

## A retenir, 2 principaux changements !

⇒ Nouvelle définition du résultat exceptionnel

- Seront comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur ET inhabituel.
- Conséquences comptables :

1 - Les cessions de matériels deviennent des produits et charges d'exploitation (6752 => 657 & 7752 => 757)  
2 - La comptabilisation en exceptionnel devient très rare (comptes 672/772 & 678/778) – Pour la première année de mise en place du nouveau plan comptable, demander l'avis préalable de l'expert-comptable.

⇒ Transfert de charges

- Suppression du compte de transfert de charges (791)
- Conséquences comptables :

1 – Refacturation (compte 708 et 7084 si concernent des charges de personnel)  
2 – Indemnités d'assurance (compte 7587)  
3 – Autres opérations (compte de charge avec un 9 après la racine du compte au crédit) - Exemples dans le tableau ci-dessous

Compte 60212900	Remboursement TICPE
Compte 62290000	Remboursement de formation
Compte 64190000	Avantage en nature
Compte 64900000	Remboursement charges personnel